



PREFET DE CORSE

## **Arrêté n °2013134-0003**

**signé par RENAUD Yves- Marie  
le 14 Mai 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales  
DREAL  
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'un projet d'aménagement de la RD 124 sur la commune d'OTA



## PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMÉNAGEMENT  
ET DU LOGEMENT  
SERVICE SBEP/DSPEI  
Réf n° F09413P0023

**Arrêté n° 2013134-0003 du 14 mai 2013  
portant décision d'examen "au cas par cas"  
d'un projet d'aménagement de la route départementale 124 sur la commune d'OTA  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,  
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2013 portant nomination de M. François LALANNE secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013035-0001 du 4 février 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement de la route départementale 124 depuis le pont de Lonca et jusqu'à l'embranchement avec la route départementale 84 sur la commune d'OTA, présentée le 10 avril 2013 par Monsieur Eric MOULINE ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 29 avril 2013.

### Considérant la nature du projet,

- qui consiste en l'élargissement de la route départementale 124 sur un linéaire de 2,1 km et qui comprend la réalisation d'ouvrages de confortement et de soutènement, le terrassement des talus rocheux en vue de sécuriser la portion de route concernée contre les chutes de pierres, l'aménagement de dix ouvrages hydrauliques (aménagements de talwegs et de descentes d'eau), la réfection du carrefour de la RD 124 avec la RD 84 (voie de stockage de type "tourne à gauche") et la création de 31 places de stationnement.

### Considérant la sensibilité sanitaire, environnementale et patrimoniale du secteur concerné

- **dans le périmètre de protection d'un captage** sur le cours d'eau le Porto, qui alimente en eau la commune d'Ota-Porto (eau destinée à la consommation humaine) et qui, bien que n'ayant qu'une vocation d'appoint, est régulièrement utilisé en période estivale, en moyenne 3 à 4 semaine durant le mois d'août;
- **au sein d'un site inscrit** au titre de la loi du 2 mai 1930 (site des "Vallées de Porto et d'Aitone");
- **en bordure immédiate d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type I** (ZNIEFF des "Gorges de la Spelunca" n°940004209) d'une très grande valeur paysagère et abritant des espèces protégées (flore, mollusques terrestres et reptiles, notamment l'*oxychilus edmundi* et le lézard de Bedriaga) ;
- **dans le périmètre de protection d'un monument historique**, le pont génois de Pianella, situé à 130 mètres en contrebas de la portion de route concernée ;
- **en amont du périmètre de protection rapprochée d'une autre prise d'eau** sur le Porto, actuellement en phase finale de régularisation administrative et qui alimente la commune de Piana en eau de consommation humaine ;
- **à proximité d'un point de baignade** situé en contrebas du projet sur le site du "Ponte Vechju".

### Considérant les impacts potentiels du projet

- **sur le plan de la santé humaine** : ceux-ci pourraient être significatifs compte tenu
  - des risques de pollutions du cours d'eau liés aux travaux (terrassements, stockage des déblais sur la rive du cours d'eau le Porto) soit par des hydrocarbures (présence d'engins, fuites de gasoil...), soit par turbidité en cas de gros orages susceptibles d'affecter l'alimentation en eau potable ;
  - de la durée des travaux (14 mois) et des besoins d'alimentation en eau potable des communes de Porto et de Piana en période estivale (plus de 10 000 usagers) ;
  - de la présence d'un point de baignade à proximité du projet;
- **sur le plan de la biodiversité et des milieux naturels** : les enjeux demandent à être caractérisés de façon plus précise (espèces endémiques inventoriées, mesures de protection pendant la phase des travaux, etc.).
- **sur le plan du paysage** : la présence d'un monument historique et le site inscrit rendent nécessaires des mesures d'insertion paysagère, en particulier au niveau du carrefour entre les deux routes départementales, des zones de stationnement et du traitement des affleurements rocheux.

*Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup>** - Le projet d'aménagement faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Corse et par délégation,  
l'Adjoint au Secrétaire Général pour les affaires de  
Corse,

**Signé**

Yves-Marie RENAUD

### Voies et délais de recours

**- Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours hiérarchique :**

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**- Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)